

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n°13-DRCTAJ/1- 86†

fixant des prescriptions complémentaires à la société LAFARGE GRANULATS OUEST pour l'exploitation de la carrière de la Gerbaudière qu'elle exploite à Saint Philbert de Bouaine

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-Dir/1-221 du 18 mars 1992 autorisant au profit de la société NOUEL l'extension de la carrière "La Gerbaudière" sise sur le territoire de la commune de Saint Philbert de Bouaine et l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 08-DRCTAJE/1-108 du 5 février 2008 transférant l'autorisation précitée à la société LAFARGE GRANULATS OUEST ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-DRCTAJE/1-109 du 15 février 2008 actant le transfert d'exploitation des installations fixes de concassage, criblage et lavage de matériaux de carrière, à la société LAFARGE GRANULATS OUEST au lieu-dit "La Gerbaudière" à Saint Philbert de Bouaine et actualisant les prescriptions techniques d'exploitation de ces installations ;

VU les éléments transmis par la Société LAFARGE GRANULATS OUEST le 14 octobre 2013 en vue de sécuriser le passage des engins sur la voie communale et de modifier l'emplacement d'un point de mesure du réseau de retombées de poussières ;

VU les plans et documents annexés à la demande ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 octobre 2013 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de la nature, des paysages et des sites (formation carrière) dans sa séance du 13 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que la présente sécurisation de la traversée de route ne doit pas être considérée comme une solution définitive et que cette zone de danger doit tendre à disparaître par la suppression de cette traversée ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L.211-1 et L.511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Arrête

I- PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

I-1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

I-1-1. Titulaire de l'autorisation

La société LAFARGE GRANULATS OUEST dont le siège social est situé à Saint-Herblain (44) est autorisée pour la carrière de la Gerbaudière qu'elle exploite sur la commune de Saint-Philbert-de-Bouaine, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à sécuriser la traversée de la voie communale n° 3 et à modifier un point de son réseau de mesure dans les conditions prévues par le présent arrêté.

I-1-2. Modification des prescriptions antérieures

Article 3.4 de l'arrêté préfectoral n° 08-DRCTAJE/1-109 du 15 février 2008

Le deuxième paragraphe de l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral n° 08-DRCTAJE/1-109 du 15 février 2008 visé ci-dessus est remplacé, et intègre l'annexe 1 du présent arrêté, comme suit :

« Dans l'attente de la mise en place d'une solution concernant la suppression du risque de la traversée de la voie communale n°3, l'exploitant en accord avec le gestionnaire de la voirie, sécurise la traversée pour le premier semestre 2014. Cette sécurisation est réalisée selon le plan annexé. Elle consiste principalement en la mise en place :

- d'un passage sur-élevé au droit et à l'approche du croisement sur la voie communale. Ce passage est accompagné de bandes rugueuses uniquement dans la direction de la Gerbaudière en bordure des ateliers.*
- d'une signalisation adéquate du danger pour prévenir les usagers de la voie communale.*
- pour la sortie des installations de traitement et la sortie du chemin privé permettant d'accéder à la carrière, d'un dispositif de feu asservi à une détection de véhicule circulant sur la voie communale.*

Ces dispositifs sont contrôlés et correctement entretenus.

L'exploitant continuera d'œuvrer en la faveur de la suppression de la traversée de la voie communale n°3 auprès des différents acteurs du projet.

L'exploitant transmet au préfet de la Vendée avant le 31 décembre 2018 un dossier détaillant les dispositions réalisables qu'il prend pour supprimer le risque de la traversée de la voie communale n°3, ainsi que l'échéancier de réalisation. »

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 08-DRCTAJE/1-109 du 15 février 2008

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 08-DRCTAJE/1-109 du 15 février 2008 visé ci-dessus est remplacée par l'annexe 2 du présent arrêté (modification du point n°4 du réseau de mesure des retombées de poussières).

II- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

II-1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

II-2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau du tourisme et procédures environnementales et foncières.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

II-3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

II-4. Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

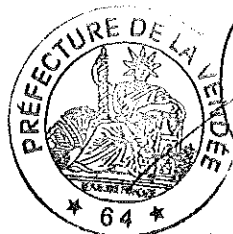
- directeur départemental des territoires et de la mer,
- délégué territorial de l'agence régionale de santé,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- chef du SIDPC,

et dont une copie sera adressé à l'inspecteur de l'environnement.

Fait à La Roche sur Yon, le 26 DEC. 2013

Le préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

Arrêté n°13-DRCTAJ/1- 867

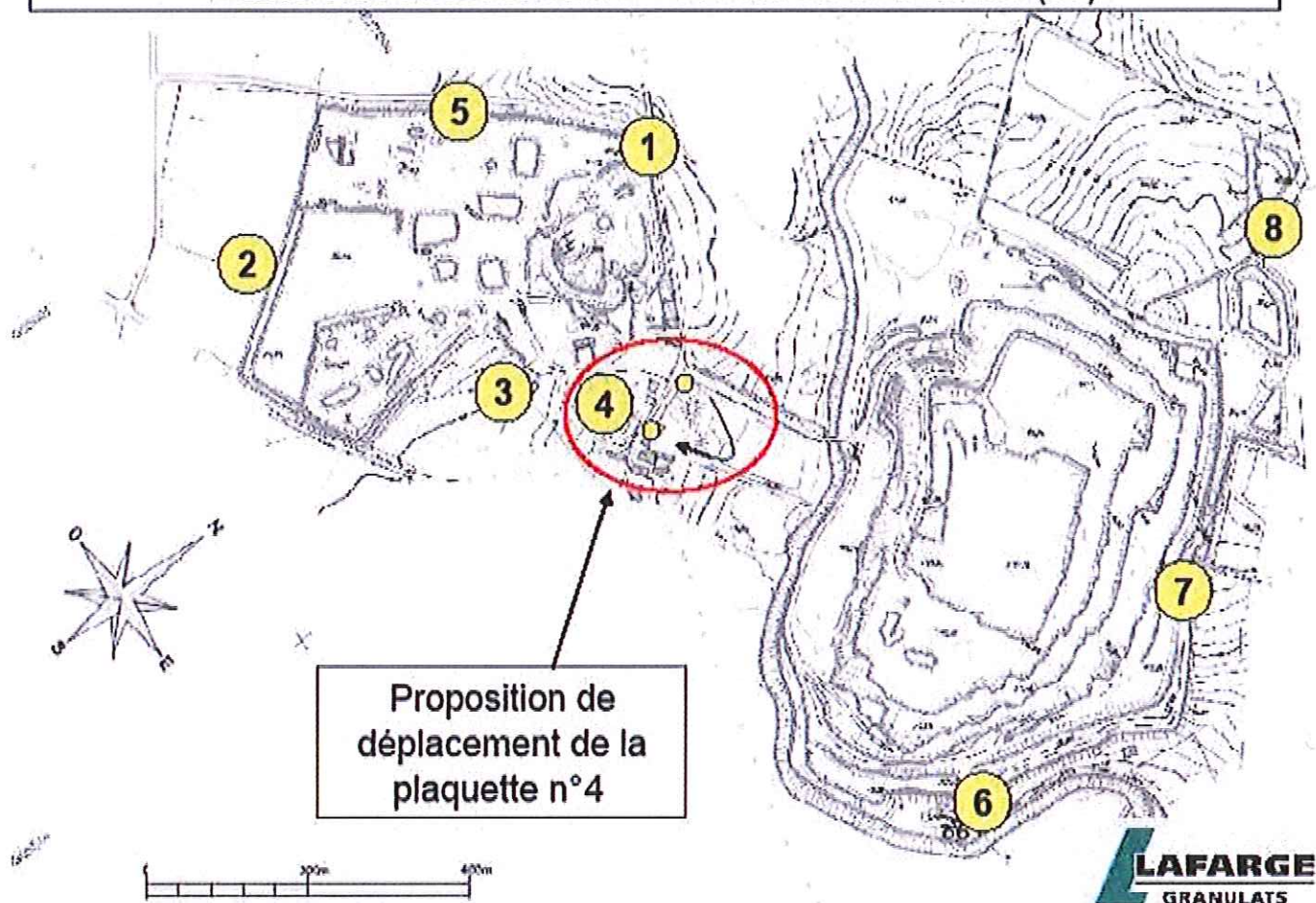
fixant des prescriptions complémentaires à la société LAFARGE GRANULATS OUEST pour l'exploitation de la carrière de la Gerbaudière qu'elle exploite à Saint Philbert de Bouaine

[illegible]

Jean-Benoît ALBERTINI

Annexe 2 : Réseau de mesure des retombées de poussières dans l'environnement

Réseau de mesure des retombées de poussière dans l'environnement
Carrière de la Gerbaudière – St Philbert de Bouaine (85)



Vu pour être annexé à mon arrêté du
A La Roche-sur-Yon, le 26 DEC. 2013
Le Préfet,


Jean-Benoît ALBERTINI